



COOPÉRATIVE D'HABITATION ÉQUILIBRE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MOBILITÉ

Règlement régissant les questions de mobilité au sein de la coopérative conformément aux art. 41 al. 4 lettre k et 50 al. 4 des statuts de la coopérative adoptés lors de l'AGO du 27.05.2021.

1. CONTEXTE

Nos statuts (art. 50 al. 2) interdisent à nos membres logé-e-s de posséder une voiture individuelle (sauf dérogation) au profit d'un autopartage organisé par la coopérative et les associations d'habitant-e-s. Cette décision résulte d'un combat que nous avons mené dès 2007 pour obtenir l'autorisation de construire notre premier immeuble sans parking en développant un système interne d'autopartage. Ce premier choix a été déterminant pour l'avenir de la coopérative.

En effet, notre politique pionnière vis-à-vis de la mobilité n'est sûrement pas étrangère au fait que nous gagnions des appels à projets où le développement durable et la transition écologique, économique et sociale figure parmi les critères de sélection, dans des quartiers où les nuisances liées à la voiture individuelle figurent parmi les premières causes de recours.

Ainsi, il est important que chacun-e comprenne que la rigueur que nous souhaitons apporter dans le domaine de la mobilité n'est pas «juste un choix écologique». C'est aussi un engagement que nous devons respecter vis-à-vis des collectivités qui nous font confiance.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit en complément de la Charte et des Statuts de la coopérative. Il donne en particulier des détails pour les véhicules non concernés par les statuts.

Pour autant, il permet de laisser une certaine marge de manœuvre à définir dans chaque projet. Ainsi, certains projets (en fonction de leur localisation par exemple) pourront être beaucoup plus ambitieux que d'autres en termes de réduction de l'impact écologique de la mobilité et ce règlement est une contribution à nourrir ces ambitions.

3. RAPPEL DES CHOIX DE LA COOPÉRATIVE EN TERMES DE MOBILITÉ

De manière générale, nous souhaitons ;

- réduire au maximum le fort impact écologique de la mobilité sur l'environnement (33% en Suisse, sans l'aviation, selon le WWF Suisse);

Version du 21.10.2021

- développer des solutions novatrices permettant de réduire collectivement notre impact ;
- créer du lien social dans un cadre bienveillant et accueillant en évitant exclusion et stigmatisation.

S'agissant du déplacement de nos membres et du transport en général, nous avons pour but de limiter au maximum :

- Les émissions de CO₂.
- Les consommations de ressources en général (carburant, énergie grise, etc).
- La bétonisation et en particulier la construction de places de parking et de routes.
- Le nombre de véhicules en circulation.

S'agissant du développement de solutions novatrices et du lien social, nous souhaitons favoriser au maximum :

- L'expérimentation d'alternatives au transport individuel motorisé.
- L'utilisation de la mobilité douce et des transports en communs.
- Les solutions de mutualisation telles que le partage de véhicules.
- Les solutions qui permettent de réduire les besoins en termes de mobilité (réduction des distances en logement et travail, co-working, télétravail, etc).
- Le partage d'expériences et l'émulation collective autour de ces questions.

4. CATÉGORIES DE VÉHICULES

4.1. Les voitures individuelles privées de tourisme (légères, moins de 3,5t, ou lourdes, minibus, etc.)

C'est la seule catégorie concernée par les statuts et dans ce cas, c'est l'article 50 des statuts de la coopérative (version acceptée lors de l'AGO du 27.05.2021) qui prévaut.

Article 50 Voitures et places de stationnement

1 La Coopérative met à disposition de ses membres logés dans un immeuble de la Coopérative un système d'auto-partage. Le nombre de voitures est fixé par le Conseil d'administration. Les voitures sont stationnées en priorité sur des places de parking faisant partie des immeubles de la Coopérative ou, s'il n'y en a pas, sur des places de stationnement privées du quartier.

2 Les membres occupant un logement de la Coopérative renoncent à la possession, sur le territoire du Grand Genève, de voitures individuelles privées au profit des voitures communes mises à disposition dans le cadre de l'auto-partage. Ils s'engagent à faire respecter cette règle et à ne pas héberger durablement toute personne qui ne s'y conformerait pas.

3 Pour des besoins particuliers justifiés, la possession d'une voiture privée est possible. Le membre concerné a l'obligation, avant l'entrée dans un logement de la

Version du 21.10.2021

Coopérative ou avant l'acquisition de sa voiture s'il est déjà habitant, de faire une demande de dérogation auprès du Conseil d'administration et, si celle-ci est acceptée, de conclure un bail de location d'une place de stationnement située en priorité dans le parking de l'immeuble dans lequel il réside ou, s'il n'y en a pas, d'une place de stationnement privée dans le quartier. Le stationnement sur des places publiques ou visiteurs n'est pas autorisé.

4 Le Conseil d'administration élabore un Règlement concernant la mobilité et est en charge de contrôler le respect de cet article par les membres logés au sein de la Coopérative. Il peut déléguer cette tâche au Bureau. Après avertissement, le Conseil d'administration peut résilier le bail à loyer et exclure le membre contrevenant et occupant un logement de la Coopérative, conformément aux articles 23 et 32 des présents statuts.

5 Les alinéas 1 à 4 du présent article sont inscrits dans le bail à loyer.

6 Les modifications de cet article seront soumises à l'examen des autorités cantonales et communales concernées, conformément à l'article 65, al. 3 des présents statuts.

Le dernier alinéa a été exigé par la commune de Confignon lors du premier projet de la coopérative à Cressy pour s'assurer que, une fois l'autorisation de construire accordée, nous ne puissions pas décider de modifier les statuts et autoriser la possession de véhicules individuels pour tous.

Précision pour les habitant-e-s des logements de la coopérative Equilibre qui ne sont pas membres : Une modification des statuts a été approuvée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mai 2021. Afin de renforcer l'art.50 (anciennement art. 27) concernant les voitures et les places de stationnement, un nouvel alinéa a été ajouté pour stipuler que tou-te-s les habitant-e-s du domicile sont concerné-e-s par cet article, y compris s'ils-elles ne sont pas membres. Dans ce cas, c'est le-la membre logé-e qui est responsable de faire respecter cet article dans son foyer.

Précision pour la voiture de fonction : La voiture de fonction est traitée comme les voitures privées tolérées sur dérogation. Si elles sont régulièrement garées à proximité du logement (dans un rayon de 500m), elles doivent dans tous les cas avoir une place de parking autorisée qui leur est réservée et ne peuvent pas être parquées sur une place visiteurs ni sur une place publique.

Organisation d'un autopartage pour remplacer la voiture individuelle

- Un système d'autopartage est proposé dans chaque projet avec l'appui de la coopérative et l'expérience acquise sur les autres projets.
- L'autopartage est géré par une association mise en place par les habitant-e-s avec un système de réservation flexible.
- Les types de véhicules sont choisis par les membres de l'autopartage.
- Les tarifs de location sont définis par les membres de l'autopartage.

Version du 21.10.2021

- La comptabilité et la facturation peuvent être gérées par la coopérative, par l'association d'habitant-e-s ou par l'association d'autopartage.

Dérogations possibles pour les véhicules individuels

Il est possible d'obtenir des dérogations dans des cas spécifiques. Pour cela, une demande de dérogation doit être adressée au Bureau de la coopérative avant l'acquisition du véhicule ou avant l'entrée dans le logement de la coopérative.

Des dérogations peuvent être accordées pour les raisons suivantes:

- Le-La coopérateur-trice est en situation de handicap.
- Le-La coopérateur-trice a besoin de son véhicule pour des raisons professionnelles (véhicule de travail). Dans ce cas une attestation doit être signée par l'employeur ou doit être justifiée par une activité indépendante.
- Il n'y a pas d'alternative adaptée à des besoins spécifiques au sein de la coopérative ou au sein de l'autopartage.
- Le-La coopérateur-trice possède un véhicule d'habitation non convertible (tel que stipulé au point 25 de la carte grise).

Suite à l'obtention d'une dérogation:

- Le véhicule ne devra **pas** être garé sur l'espace public (macaron ou non).
- Le véhicule devra être garé, dans la mesure des places disponibles, **dans un parking de la coopérative**. Si ce n'est pas possible, le véhicule devra être garé sur une place privée et une copie du contrat de location de la place devra être transmise au Bureau de la coopérative.
- Le véhicule devra être utilisé **principalement** pour l'usage dont la dérogation fait l'objet.
- Dans la mesure du possible, les véhicules bénéficiant d'une dérogation sont intégrés à l'auto-partage.

4.2. Les véhicules à mobilité douce (vélo, vélo électrique, trottinette, poussettes, remorques, etc.)

Aucune disposition particulière. La coopérative, en accord avec les associations d'habitant-e-s, doit définir pour chaque projet les règles par rapport à ces véhicules et en particulier leur stationnement. La coopérative et les associations d'habitant-e-s devront être attentives à prévoir suffisamment de places de stationnement pour ces véhicules.

4.3. Les scooters, motocycles et motos

Concernant ces véhicules, la coopérative souhaite les limiter au maximum.

Ainsi, la coopérative encourage ses membres à partager ou renoncer à ce genre de véhicule. En cas de possession ou de partage de ce type de véhicule, la coopérative

Version du 21.10.2021

demande d'informer le Bureau de la coopérative et impose de disposer d'une place de parking hors de l'espace public. S'il y a des places mises à disposition par la coopérative, les détenteurs-trices de ces véhicules doivent les louer et dans le cas contraire, ils-elles doivent trouver une place dans un autre parking privé.

4.4. Cas spécifique du véhicule d'habitation

Un « véhicule d'habitation » ou camping car (tel que spécifié au point 25 de la carte grise) est un **véhicule servant exclusivement aux déplacements et au logement lors de vacances/voyages**.

Les véhicules d'habitation ont un statut particulier et doivent par conséquent faire l'objet d'une dérogation.

5. Exemples d'alternatives possibles à une dérogation.

Afin de limiter le nombre de dérogations accordées, le tableau ci-dessous résume les alternatives possibles à une dérogation pour la possession d'un véhicule d'habitation.

Le-la membre voulant obtenir une dérogation devra ainsi avoir exploré ces alternatives avant de faire une demande de dérogation.

	LOCATION	ACHAT	ABONNEMENT	BOX CAMPING	CARAVANE OU REMORQUE TENTE
Habitant-e-s	Loue un camping-car pour les départs en vacances	Demande de dérogation obligatoire	Prend un abonnement à un service de location	Achète un box camping pour transformer temporairement un véhicule de l'auto-partage en camping-car	Achète une caravane ou une remorque tente
Coopérative et/ou Association Habitant-e-s	Loue un camping-car dans une agence pour la saison	Achète un camping-car à partager	Prend un abonnement dans une agence de location utilisable par les coopérateurs-coopératrices		Achète une caravane mutualisée ou une tente remorque

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion du Conseil d'administration du 21.10.2021 et présentée à l'AGE du 25.11.2021.